

BE-A0524_721642_802321_FRE

Inventaire des archives de la Justice de paix
de Gosselies. Versement 2020, 1971-2005



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	6
Archives.....	8
Acquisition.....	8
Contenu et structure.....	9
Contenu.....	9
Sélections et éliminations.....	9
Accroissements/compléments.....	9
Mode de classement.....	9
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	11
I. Juridiction contentieuse.....	11
1 - 14 Rôle général. 1972-1990.....	11
15 - 158 Minutes des jugements. 1971-1989.....	12
159 - 211 Dossiers de procédure des affaires jugées. 1975, 1995, 2005.....	21
159 - 171 1975.....	21
173 - 186 1995.....	22
187 - 211 2005.....	22
II. Juridiction gracieuse.....	25
212 - 232 Répertoires des actes du greffe. 1971-1990.....	25
233 - 250 Répertoires des actes du juge. 1971-1991.....	26
251 - 252 Tables alphabétiques. 1971-1990.....	27
263 - 268 États des tutelles. 1977-1995.....	28
269 - 273 Rôle des requêtes. 1971-1999.....	28

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Justice de paix Gosselies. Versement 2020

Période:
1971-2005

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0524.1066

Etendue:

- Etendue inventoriée: 19.00 m
- Dernière cote d'inventaire: 273.00

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:
Justice de paix de Gosselies, 1796 - 1992

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les documents administratifs de plus de 30 ans sont librement consultables en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi des archives du 24 juin 1955 modifiée par la loi du 6 mai 2009. Les documents relatifs à l'organisation administrative qui ne contiennent pas d'informations à caractère privé, sont des documents de ce type. Cependant la législation sur la publicité des actes administratifs ne s'applique pas aux archives judiciaires.

Seuls les documents judiciaires de plus de cent ans sont librement consultables. La consultation et la reproduction de documents de moins de cent ans nécessitent une demande écrite et motivée adressée préalablement à l'Archiviste général du Royaume ou à son délégué. Lorsque la demande de consultation ou/et de reproduction porte sur des archives datant de moins de cent ans relatives à des affaires en matière criminelle, correctionnelle, de police ou en matière disciplinaire, elle doit être accompagnée de l'autorisation expresse et préalable du procureur général près la Cour d'Appel de Mons ou du procureur du Roi près le Tribunal de première Instance du Hainaut, division Mons (rue des droits de l'homme, 1 à 7000 Mons).

La consultation et la reproduction des archives judiciaires datant de moins de cent ans relatives aux matières non répressives ne sont autorisées, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée, qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes : les parties en cause, dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une partie, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, les officiers ministériels et tout agent autorisé par la loi. Le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi ; dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

Dans tous les cas, les personnes qui demandent à consulter ou à reproduire les archives judiciaires datant de moins de cent ans s'engagent par écrit à respecter la législation sur la protection de la vie privée et les autres restrictions énumérées dans un formulaire émanant des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces et Archives de l'État, disponible dans la salle de lecture du dépôt.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règles et tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Archives de la justice de paix du canton de Gosselies. Versement 2020

HISTORIQUE

Le canton municipal de Gosselies est érigé par l'arrêté du Comité de salut public en date du 31 août 1795 (14 fructidor an III) ¹et reçoit ses limites définitives par un arrêté départemental du 23 décembre 1795 (2 nivôse an IV) : "*Gosselies, Reves, Frasnès, Villers-Peruin, Brie, Saint-Amand, Boignée, Fleurus, Wanfercée, Lambusart, Soleilmont, Ransart, Courcelle, Vieuville, Thimeon, Liberchies, Mellet, Heppignies, Wagnée(Wagnelée), Wangenies, Souvret et Wayaux et leurs dépendances*"². Un juge de paix est nommé dans chaque canton municipal. Le canton municipal de Gosselies est supprimé par la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), loi concernant la division du territoire de la République et son administration ³. Le canton judiciaire de Gosselies qui succède au canton municipal, est créé par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), arrêté portant réduction des justices de paix du département de Jemappes ⁴. Le canton judiciaire de Gosselies est composé d'une partie des communes constituant à l'origine le canton municipal c'est-à-dire Boignée, Brye, Fleurus, Frasnès, Gosselies, Heppignies, Liberchies, Mellet, Ransart, Saint-Amand, Thiméon, Viesville, Villers-Perwin, Wagnelée, Wanfercée, Wangenies et Wayaux.

Il est à remarquer que certaines communes qui relevaient de l'ancien canton municipal, changent de ressort : Courcelles et Souvret appartiennent à partir de cette date au canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque, Lambusart au canton de Charleroi, et Rèves appartient désormais au canton de Seneffe.

La loi contenant le Code judiciaire du 10 octobre 1967 stipule que le canton de Gosselies est formé par les communes de Boignée, Brye, Fleurus, Frasnès-lez-Gosselies, Gosselies, Heppignies, Luttre, Liberchies, Mellet, Ransart, Saint-Amand, Thiméon, Viesville, Villers-Perwin, Wagnelée, Wanfercée-Baulet, Wangenies et Wayaux ⁵.

À partir de 1970, les compétences en matière de police de cette justice de paix ont été transférées au tribunal de police de Charleroi.

La loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires ^{6a} redessiné les limites des cantons des justices de paix. La nouvelle organisation

1 Pasionomie, 1ère série, VIIe partie, p. 6

2 Division du département de Jemappes, arrêté de l'administration centrale du département de Jemappes du 2 nivôse an IV, imprimé à Mons.

3 Bulletin des lois de la République française, 3e série, t. 1er, n° 17, arrêté n° 115.

4 Bulletin des lois de la République française, 3e série, t. 5, n° 155, arrêté n° 1203.

5 Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 255.

6 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 211-212.

devait fonctionner dès le 1er septembre 2000, mais son application a été différée au 1er septembre 2001⁷. Le nouveau troisième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi dans l'ancienne commune de Gosselies de la ville de Charleroi, englobe la ville de Fleurus (Brye, Fleurus, Heppignies, Lambusart, Saint-Amand, Wagnelée, Wanfercée-Baulet), la commune de Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies, Mellet, Rèves, Villers-Perwin, Wayaux) et les anciennes communes de Gosselies et Ransart de la ville de Charleroi.

L'ancienne commune de Rèves faisait jusque-là partie du canton judiciaire de Seneffe ; celle de Lambusart du canton judiciaire de Châtelet.

En application de la loi du 25 décembre 2017⁸ qui modifie le Code judiciaire en vue de réformer les cantons judiciaires, la ville de Fleurus, la commune de Les Bons Villers et les anciennes communes de Gosselies, de Goutroux, de Ransart, et de Montignies-sur-Sambre de la ville de Charleroi forment le deuxième canton judiciaire de Charleroi; le siège en est établi à Charleroi.

Le siège de la justice de paix, autrefois situé à l'hôtel de ville de Gosselies, se trouvait depuis 1971 rue Theys, n° 19 dans une maison particulière, propriété de la Régie des Bâtiments.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790⁹ a posé les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 20 mars 1801 (29 ventôse an IX) qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement¹⁰. Les compétences du juge de paix

¹¹peuvent être classées en quatre catégories¹²:

1. les attributions judiciaires civiles.
2. les attributions extrajudiciaires conciliatoires.
3. les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.
4. les attributions de simple police.

1. Les attributions judiciaires civiles

La loi du 24 août 1790 porte : " Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

7 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28 181.

8 Moniteur belge du 29 décembre 2017, p. 116541.

9 Bulletin des lois, n° 5 et Moniteur des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

10 Ces suppléants sont " les deux citoyens ayant réuni le plus grands nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton ", article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans Bulletin des lois de la République française, 3e série, bulletin n° 76, loi n° 594.

11 K. VELLE, *Het vredegerrecht en de politie rechtbank (1795-1995)*. Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia 76). Il s'agit d'une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix.

12 S. BIANCHI, " La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives ", dans *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 35-52.

Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ; Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; Des réparations locatives des maisons et fermes ; Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ; Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle ".

2. Les attributions extra-judiciaires conciliatoires

Le juge préside un " bureau de conciliation " dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires.

La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : " Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres " ¹³.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

3. Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques, simples actes de notoriété.

4. Les attributions de simple police

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la route. Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police ¹⁴.

13 Bulletin des lois de la République, 2e série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

14 E. PIERRE, Les historiens et les tribunaux de simple police, dans Une justice de proximité :

Selon le *Code des délits et des peines* du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention) ¹⁵.

Le *Code pénal* du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal ¹⁶. Une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix a été réalisée en 1995 par Karel Velle ¹⁷.

ARCHIVES

ACQUISITION

Versement du 15 juin 2020 (entrée d'archives n° 2588).

la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 123-142.

15 R. DEPOORTERE, A. MARGINET, Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

16 M. HENRION DE PANSEY, De la compétence des juges de paix, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

17 K. VELLE, Het vredegericht en de politie rechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia 76).

Contenu et structure

CONTENU

L'inventaire débute par trois séries relatives à la juridiction contentieuse : le rôle général de 1972 à 1990, les minutes des jugements de 1971 à 1989, des dossiers de procédure de 1975, 1985, 1995 et 2005. La juridiction gracieuse est représentée par cinq séries : les répertoires des actes du greffe de 1971 à 1990, des actes du juge de 1971 à 1991, les tables alphabétiques de 1971 à 1990, les états de tutelle de 1977 à 1995, les rôles de requête de 1971 à 1999.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les sélections et éliminations ont été réalisées en application du *Tableau de tri des archives du pouvoir judiciaire* approuvé par le ministre de la Justice, Koen Geens, en 2017.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Il s'agit d'un complément à l'inventaire des archives de la justice de paix du canton de Gosselies publié en 2004¹⁸. Ce fonds d'archives n'est pas clos, mais cette juridiction n'existe plus depuis 2001.

MODE DE CLASSEMENT

Le plan de classement de ce fonds est fondé sur le *Tableau de tri des archives du pouvoir judiciaire* dans sa version publiée en 2017. Il est identique au plan adopté pour les inventaires de justices de paix précédemment réalisés.

18 P.-J. NIEBES., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons, série inventaires, n° 82).

Description des séries et des éléments

I. JURIDICTION CONTENTIEUSE

1	1 - 14 RÔLE GÉNÉRAL. 1972-1990. 11 janvier - 6 novembre 1972.	1 volume
2	6 novembre 1972 - 17 juin 1974.	1 volume
3	21 juin 1974 - 20 février 1976.	1 volume
4	20 février 1976 - 21 novembre 1977.	1 volume
5	21 novembre 1977 - 27 septembre 1979.	1 volume
6	27 septembre 1979 - 9 février 1981.	1 volume
7	10 février 1981 - 2 septembre 1982.	1 volume
8	2 septembre 1982 - 22 novembre 1983.	1 volume
9	22 novembre 1983 - 12 février 1985.	1 volume
10	15 février 1985 - 15 avril 1986.	1 volume
11	17 avril 1986 - 5 juin 1987.	1 volume
12	5 juin 1987 - 3 août 1988.	1 volume
13	3 août 1988 - 23 juin 1989.	1 volume
14	23 juin 1989 - 30 octobre 1990.	1 volume

15	15 - 158 MINUTES DES JUGEMENTS. 1971-1989. 6 janvier - 5 mars 1971.	1 volume
16	5 mars - 21 mai 1971.	1 volume
17	21 mai - 25 août 1971.	1 volume
18	25 août - 22 octobre 1971.	1 volume
19	22 octobre - 29 décembre 1971.	1 volume
20	5 janvier - 1er mars 1972.	1 volume
21	1er mars - 5 mai 1972.	1 volume
22	5 mai - 21 juin 1972.	1 volume
23	21 juin - 20 septembre 1972.	1 volume
24	22 septembre - 8 novembre 1972.	1 volume
25	20 novembre - 27 décembre 1972.	1 volume
26	3 janvier - 23 février 1973.	1 volume
27	23 février - 6 avril 1973.	1 volume
28	6 avril - 6 juin 1973.	1 volume
29	18 juin - 7 septembre 1973.	1 volume

30	7 septembre - 24 octobre 1973.	1 volume
31	24 octobre - 21 décembre 1973.	1 volume
32	9 janvier - 27 février 1974.	1 volume
33	27 février - 10 avril 1974.	1 volume
34	24 avril - 22 mai 1974.	1 volume
35	22 mai - 5 juillet 1974.	1 volume
36	12 juillet - 20 septembre 1974.	1 volume
37	20 septembre - 8 novembre 1974.	1 volume
38	8 novembre - 27 décembre 1974.	1 volume
39	8 janvier - 19 février 1975.	1 volume
40	19 février - 9 avril 1975.	1 volume
41	16 avril - 14 mai 1975.	1 volume
42	23 mai - 6 août 1975.	1 volume
43	6 août - 24 septembre 1975.	1 volume
44	1er octobre - 19 novembre 1975.	1 volume
45	21 novembre - 19 décembre 1975.	1 volume
46	7 janvier - 11 février 1976.	

1 volume

47	11 février - 16 mars 1976.	1 volume
48	17 mars - 23 avril 1976.	1 volume
49	23 avril - 21 mai 1976.	1 volume
50	2 juin - 11 août 1976.	1 volume
51	11 août - 6 octobre 1976.	1 volume
52	8 octobre - 3 novembre 1976.	1 volume
53	3 novembre - 1er décembre 1976.	1 volume
54	1er - 22 décembre 1976.	1 volume
55	7 janvier - 16 février 1977.	1 volume
56	18 février - 23 mars 1977.	1 volume
57	23 mars - 6 mai 1977.	1 volume
58	6 mai - 15 juin 1977.	1 volume
59	15 juin - 9 septembre 1977.	1 volume
60	9 septembre - 12 octobre 1977.	1 volume
61	12 octobre - 18 novembre 1977.	1 volume
62	18 novembre - 21 décembre 1977.	1 volume

63	4 janvier - 17 février 1978.	1 volume
64	17 février - 17 mars 1978.	1 volume
65	17 mars - 16 avril 1978.	1 volume
66	26 avril - 31 mai 1978.	1 volume
67	31 mai - 7 juillet 1978.	1 volume
68	7 juillet - 13 septembre 1978.	1 volume
69	13 septembre - 18 octobre 1978.	1 volume
70	25 octobre - 22 novembre 1978.	1 volume
71	22 novembre - 27 décembre 1978.	1 volume
72	5 janvier - 7 février 1979.	1 volume
73	7 février - 9 mars 1979.	1 volume
74	9 mars - 4 avril 1979.	1 volume
75	4 avril - 18 mai 1979.	1 volume
76	18 mai - 27 juin 1979.	1 volume
77	27 juin - 7 septembre 1979.	1 volume
78	12 septembre - 10 octobre 1979.	1 volume

79	17 octobre - 9 novembre 1979.	1 volume
80	14 novembre - 21 décembre 1979.	1 volume
81	4 - 30 janvier 1980.	1 volume
82	6 février - 19 mars 1980.	1 volume
83	19 mars - 23 avril 1980.	1 volume
84	23 avril - 23 mai 1980.	1 volume
85	23 mai - 4 juillet 1980.	1 volume
86	4 juillet - 10 septembre 1980.	1 volume
87	10 septembre - 3 octobre 1980.	1 volume
88	8 octobre - 12 novembre 1980.	1 volume
89	14 novembre - 19 décembre 1980.	1 volume
90	7-28 janvier 1981.	1 volume
91	28 janvier - 6 mars 1981.	1 volume
92	6 mars - 22 avril 1981.	1 volume
93	22 avril - 27 mai 1981.	1 volume
94	27 mai - 22 juillet 1981.	1 volume
95	22 juillet - 30 septembre 1981.	1 volume

		1 volume
96	30 septembre - 13 novembre 1981.	1 volume
97	18 novembre - 18 décembre 1981.	1 volume
98	6 janvier - 3 février 1982.	1 volume
99	3 février - 10 mars 1982.	1 volume
100	10 mars - 28 avril 1982.	1 volume
101	28 avril - 4 juin 1982.	1 volume
102	9 juin - 9 août 1982.	1 volume
103	19 août - 8 octobre 1982.	1 volume
104	13 octobre - 19 novembre 1982.	1 volume
105	24 novembre - 22 décembre 1982.	1 volume
106	7 janvier - 18 février 1983.	1 volume
107	23 février - 6 avril 1983.	1 volume
108	13 avril - 18 mai 1983.	1 volume
109	20 mai - 1er juillet 1983.	1 volume
110	12 juillet - 23 septembre 1983.	1 volume
111	28 septembre - 16 novembre 1983.	1 volume

112	16 novembre - 28 décembre 1983.	1 volume
113	4 janvier - 21 février 1984.	1 volume
114	22 février - 27 avril 1984.	1 volume
115	2 mai - 22 juin 1984.	1 volume
116	25 juin - 13 septembre 1984.	1 volume
117	13 septembre - 12 octobre 1984.	1 volume
118	17 octobre - 28 novembre 1984.	1 volume
119	28 novembre - 21 décembre 1984.	1 volume
120	9 janvier - 12 février 1985.	1 volume
121	12 février - 20 mars 1985.	1 volume
122	20 mars - 8 mai 1985.	1 volume
123	8 mai - 18 juin 1985.	1 volume
124	18 juin - 11 septembre 1985.	1 volume
125	11 septembre - 16 octobre 1985.	1 volume
126	16 octobre - 28 novembre 1985.	1 volume
127	27 novembre - 19 décembre 1985.	1 volume

128	8 janvier - 13 février 1986.	1 volume
129	13 février - 19 mars 1986.	1 volume
130	19 mars - 12 mai 1986.	1 volume
131	14 mai - 25 juin 1986.	1 volume
132	25 juin - 10 septembre 1986.	1 volume
133	10 septembre - 17 octobre 1986.	1 volume
134	17 octobre - 21 novembre 1986.	1 volume
135	21 novembre - 19 décembre 1986.	1 volume
136	7 janvier - 6 février 1987.	1 volume
137	6 février - 20 mars 1987.	1 volume
138	20 mars - 24 avril 1987.	1 volume
139	24 avril - 9 juin 1987.	1 volume
140	11 juin - 4 septembre 1987.	1 volume
141	4 septembre - 2 octobre 1987.	1 volume
142	2-30 octobre 1987.	1 volume
143	30 octobre - 23 décembre 1987.	1 volume
144	6 janvier - 23 février 1988.	

		1 volume
145	9 mars - 27 avril 1988.	1 volume
146	27 avril - 17 juin 1988.	1 volume
147	17 juin - 14 septembre 1988.	1 volume
148	14 septembre - 22 octobre 1988.	1 volume
149	26 octobre - 25 novembre 1988.	1 volume
150	25 novembre - 29 décembre 1988.	1 volume
151	6 janvier - 2 février 1989.	1 volume
152	3 février - 3 mars 1989.	1 volume
153	3 mars - 19 avril 1989.	1 volume
154	19 avril - 26 mai 1989.	1 volume
155	26 mai - 12 juillet 1989.	1 volume
156	12 juillet - 27 septembre 1989.	1 volume
157	27 septembre - 8 novembre 1989.	1 volume
158	8 novembre - 22 décembre 1989.	1 volume

159 - 211 DOSSIERS DE PROCÉDURE DES AFFAIRES JUGÉES. 1975, 1995, 2005.

159	159 - 171 1975 N° 1357-1400.	1 liasse
160	N° 1923-1980.	1 liasse
161	N° 2005-2076.	1 liasse
162	N° 2077-2109.	1 liasse
163	N° 2110-2148.	1 liasse
164	N° 2149-2180.	1 liasse
165	N° 2181-2200.	1 liasse
166	N° 2252-2300.	1 liasse
167	N° 2383-2429.	1 liasse
168	N° 2447-2499.	1 liasse
169	N° 2504-2622.	1 liasse
170	N° 2623-2702.	1 liasse
171	N° 2750-2798.	1 liasse
172	1985.	1 liasse

173	173 - 186 1995 N° 5925-5989.	1 liasse
174	N° 5990-6038.	1 liasse
175	N° 6039-6087.	1 liasse
176	N° 6088-6128.	1 liasse
177	N° 6129-6177.	1 liasse
178	N° 6178-6203.	1 liasse
179	N° 6225-6264.	1 liasse
180	N° 6265-6291.	1 liasse
181	N° 6292-6328.	1 liasse
182	N° 6330-6379.	1 liasse
183	N° 6380-6452.	1 liasse
184	N° 6454-6488.	1 liasse
185	N° 6489-6515.	1 liasse
186	N° 6516-6572.	1 liasse
187	187 - 211 2005 N° 1-37.	1 liasse

188	N° 38-72.	1 liasse
189	N° 73-100.	1 liasse
190	N° 101-140.	1 liasse
191	N° 141-170.	1 liasse
192	N° 171-200.	1 liasse
193	N° 201-229.	1 liasse
194	N° 231-251.	1 liasse
195	N° 253-281.	1 liasse
196	N° 282-307.	1 liasse
197	N° 308-339.	1 liasse
198	N° 340-381.	1 liasse
199	N° 385-423.	1 liasse
200	N° 425-449.	1 liasse
201	N° 450-465.	1 liasse
202	N° 467-489.	1 liasse
203	N° 491-540.	1 liasse

204	N° 541-570.	1 liasse
205	N° 571-610.	1 liasse
206	N° 611-655.	1 liasse
207	N° 656-698.	1 liasse
208	N° 700-731.	1 liasse
209	N° 732-750.	1 liasse
210	N° 751-782.	1 liasse
211	N° 784-804.	1 liasse

II. JURIDICTION GRACIEUSE

212 - 232 RÉPERTOIRES DES ACTES DU GREFFE. 1971-1990.

212	4 janvier 1971 - 8 novembre 1973.	1 volume
213	12 novembre 1973 - 31 décembre 1974.	1 volume
214	2 janvier - 31 décembre 1975.	1 volume
215	2 janvier - 31 décembre 1976.	1 volume
216	7 janvier - 18 novembre 1977.	1 volume
217	18 novembre 1977 - 14 septembre 1978.	1 volume
218	15 septembre 1978 - 3 mai 1979.	1 volume
219	3 mai - 31 décembre 1979.	1 volume
220	2 janvier - 7 novembre 1980.	1 volume
221	7 novembre 1980 - 25 septembre 1981.	1 volume
222	25 septembre 1981 - 6 septembre 1982.	1 volume
223	6 septembre 1982 - 29 août 1983.	1 volume
224	29 août 1983 - 21 août 1984.	1 volume
225	21 août 1984 - 6 mars 1985.	1 volume
226	6 mars - 31 octobre 1985.	1 volume

227	31 octobre 1985 - 7 août 1986.	1 volume
228	7 août 1986 - 6 mars 1987.	1 volume
229	6 mars - 8 décembre 1987.	1 volume
230	8 décembre 1987 - 11 août 1988.	1 volume
231	11 août 1988 - 7 avril 1989.	1 volume
232	10 avril 1989 - 11 janvier 1990.	1 volume
233	<i>233 - 250 RÉPERTOIRES DES ACTES DU JUGE. 1971-1991.</i> 6 janvier - 31 décembre 1971.	1 volume
234	5 janvier - 27 décembre 1972.	1 volume
235	3 janvier - 28 décembre 1973.	1 volume
236	9 janvier - 24 décembre 1974.	1 volume
237	2 janvier - 19 décembre 1975.	1 volume
238	7 janvier - 5 novembre 1976.	1 volume
239	5 novembre 1976 - 5 octobre 1977.	1 volume
240	5 octobre 1977 - 23 juin 1978.	1 volume
241	23 juin - 27 décembre 1978.	1 volume

242	4 janvier - 10 décembre 1980.	1 volume
243	10 mars 1982 - 11 mai 1983.	1 volume
244	11 mai 1983 - 12 septembre 1984.	1 volume
245	12 septembre 1984 - 18 septembre 1985.	1 volume
246	18 septembre 1985 - 3 octobre 1986.	1 volume
247	3 octobre 1986 - 23 septembre 1987.	1 volume
248	23 septembre 1987 - 27 octobre 1988.	1 volume
249	27 octobre 1988 - 20 octobre 1989.	1 volume
250	20 octobre 1989 - 23 janvier 1991.	1 volume
251	<i>251 - 252 TABLES ALPHABÉTIQUES. 1971-1990.</i> 1971.	1 volume
252	1972.	1 volume
253	1973.	1 volume
254	1974.	1 volume
255	1975.	1 volume
256	1976.	1 volume
257	1977.	1 volume

1 volume

258 1978.

1 volume

259 1979-1981.

1 volume

260 1982-1983.

1 volume

261 1984-1987.

1 volume

262 1988-1990.

1 volume

263 *263 - 268 ÉTATS DES TUTELLES. 1977-1995.*
1977.

1 volume

264 1980.

1 volume

265 1985.

1 volume

266 1987.

1 volume

267 1988-1992.

1 volume

268 1993-1995.

1 volume

269 *269 - 273 RÔLE DES REQUÊTES. 1971-1999.*
5 novembre 1971 - 28 février 1980.

1 volume

270 4 mars 1980 - 19 octobre 1984.

1 volume

271 24 octobre 1984 - 30 mai 1989.

1 volume

272	30 mai 1989 - 19 mars 1993.	1 volume
273	19 mars 1993 - 16 février 1999.	1 volume